



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 17 juin 2009

Original : FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Árpád Prandler  
M. le Juge Stefan Trechsel  
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve  
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision 17 juin 2009  
rendue le :

**LE PROCUREUR**

*c/*

Jadranko PRLIĆ  
Bruno STOJIC  
Slobodan PRALJAK  
Milivoj PETKOVIĆ  
Valentin ĆORIĆ  
Berislav PUŠIĆ

**PUBLIC AVEC ANNEXE CONFIDENTIELLE**

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE  
DE L'ACCUSÉ STOJIC**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Kenneth Scott  
M. Douglas Stringer

**Les Conseils des Accusés :**

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić  
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojic  
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak  
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković  
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić  
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

## I. INTRODUCTION

1. La Chambre de Première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal ») est saisie d'une demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Bruno Stojic (« Accusé Stojic »), déposée à titre confidentiel par les conseils de l'Accusé Stojic (« Défense Stojic ») le 15 mai 2009 à laquelle sont jointes 6 annexes confidentielles (« Annexes confidentielles A à G »).

## II. RAPPEL DE LA PROCEDURE

2. Le 15 mai 2009, la Défense Stojic a déposé à titre confidentiel la « Demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'été pour raisons d'humanité, présentée par Bruno Stojic » (« Demande »), dans laquelle elle sollicite, pour des raisons humanitaires, la mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojic à Komarna, en République de Croatie entre le 27 juillet 2009 et le 14 août 2009, pour une période aussi longue que possible à déterminer par la Chambre<sup>1</sup>.

3. Le 19 mai 2009, le Ministère des Affaires Étrangères du Royaume des Pays-Bas a adressé au Tribunal une lettre indiquant qu'il ne s'opposait pas à la mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojic<sup>2</sup>.

4. Par décision orale du 27 mai 2009, la Chambre a accordé au Bureau du Procureur (« Accusation ») un délai de réponse à la Demande jusqu'au 5 juin 2009<sup>3</sup>.

5. Le 5 juin 2009, l'Accusation a déposé à titre confidentiel la « *Prosecution Consolidated Response to the Stojic, Petković and Pušić Applications for Provisional Release During the 2009 Summer Recess* » (« Réponse »), par laquelle elle s'oppose, entre autres, à la mise en liberté de l'Accusé Stojic et prie la Chambre d'accorder le sursis à l'exécution de la présente décision, dans l'hypothèse où la Chambre ordonnerait la mise en liberté provisoire de Bruno Stojic, et ce, jusqu'à ce que la Chambre d'appel statue sur l'appel que l'Accusation entend interjeter contre cette décision<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Demande, par. 1.

<sup>2</sup> Lettre de consentement à la mise en liberté provisoire de Bruno Stojic du Ministère des Affaires Étrangères du Royaume des Pays-Bas, 19 mai 2009.

<sup>3</sup> Compte rendu d'audience en français (« CRF »), 27 mai 2009, p. 40819, audience à huis clos partiel.

<sup>4</sup> Réponse, voir notamment par. 44 et 45.

### III. LE DROIT APPLICABLE

6. Aux termes de l'article 65 A) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »), une fois détenu, l'accusé ne peut être mis en liberté que sur ordonnance d'une chambre. Conformément à l'article 65 B) du Règlement, la chambre ne peut ordonner la mise en liberté provisoire qu'après avoir donné au pays hôte, et au pays où l'accusé demande à être libéré, la possibilité d'être entendus, et pour autant qu'elle ait la certitude que l'accusé comparaitra et, s'il est libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne.

7. Selon la jurisprudence constante du Tribunal, la décision d'accorder ou de refuser la mise en liberté provisoire en application de l'article 65 du Règlement relève du pouvoir discrétionnaire de la chambre<sup>5</sup>. Pour apprécier si les conditions posées à l'article 65 B) du Règlement sont réunies, la chambre doit prendre en considération tous les éléments pertinents dont il est raisonnable, pour une chambre de première instance, de tenir compte afin de se prononcer<sup>6</sup>. La chambre doit ensuite motiver sa décision sur ces points<sup>7</sup>. La pertinence des éléments invoqués et le poids à leur accorder s'apprécient au cas par cas<sup>8</sup>. Parce qu'elle repose avant tout sur les faits de l'espèce, chaque demande de mise en liberté provisoire est examinée, comme le rappelle la Chambre d'appel notamment dans sa décision du 5 juin 2009, à la lumière de la situation particulière de l'accusé<sup>9</sup>. La chambre doit examiner cette situation au moment de statuer sur la mise en liberté provisoire, mais aussi, dans les limites du

<sup>5</sup> *Le Procureur c/ Jovica Stanisic et Franko Simatovic*, affaire n° IT-03-69-AR65.4, *Decision on Prosecution Appeal of Decision on Provisional Release and Motions to Present Additionnal Evidence Pursuant to Rule 115*, 26 juin 2008 (« *Décision Jovica Stanisic* »), par. 3 ; *Le Procureur c/ Milutinovic et consorts*, affaire n° IT-05-87-AR65.2, *Decision on Interlocutory Appeal of Denial of Provisional Release During the Winter Recess*, 14 décembre 2006 (« *Décision Milutinovic* »), par. 3 ; *Le Procureur c/ Popovic et consorts*, affaire n° IT-65-88-AR65.2, *Decision on Defence's Interlocutory Appeal of Trial Chamber's Decision Denying Ljubomir Borovcanin Provisional Release*, 30 juin 2006, par. 5 ; *Le Procureur c/ Prlic et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.7, *Decision on « Prosecution's Appeal from Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petkovic Dated 31 March 2008*, 21 avril 2008 (« *Décision Petkovic* »), par. 5 ; *Le Procureur c/ Prlic et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.8, *Décision relative à l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlic rendue le 7 avril 2008*, 25 avril 2008 (« *Décision Prlic du 25 avril 2008* »), par. 7.

<sup>6</sup> *Le Procureur c/ Mico Stanisic*, affaire n° IT-04-79-AR65.1, *Decision on Prosecution's Interlocutory Appeal of Mico Stanisic's Provisional Release*, 17 octobre 2005 (« *Décision Mico Stanisic* »), par. 8 ; *Décision Jovica Stanisic*, par. 35 ; *Décision Petkovic*, par. 8 ; *Décision Prlic du 25 avril 2008*, par. 10.

<sup>7</sup> *Décision Jovica Stanisic*, par. 35 ; *Décision Petkovic*, par. 8 ; *Décision Prlic du 25 avril 2008*, par. 10 ; *Décision Mico Stanisic*, par. 8.

<sup>8</sup> *Décision Jovica Stanisic*, par. 35 ; *Décision Petkovic*, par. 8 ; *Décision Prlic du 25 avril 2008*, par. 10.

<sup>9</sup> *Le Procureur c/ Boškoski et Tarkulovski*, affaire n° IT-04-82-AR65.1, *Decision on Johan Tarkulovski's Interlocutory Appeal on Provisional Release*, 4 octobre 2005, par. 7 ; *Décision Jovica Stanisic*, par. 35 ; *Décision Petkovic*, par. 8 ; *Décision Prlic du 25 avril 2008*, par. 10 ; *Décision Mico Stanisic*, par. 8. *Le Procureur c/ Prlic et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.14, *Decision on Jadranko Prlic's Appeal Against the 'Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlic'*, 9 April 2009, 5 juin 2009, par. 13 (« *Décision Prlic du 5 juin 2009* »).

prévisible, envisager ce que cette situation sera devenue quand l'accusé devra se représenter devant le Tribunal<sup>10</sup>.

8. Selon la jurisprudence récente de la Chambre d'appel, la clôture de la présentation des éléments à charge, constitue un changement de situation important qui impose une évaluation nouvelle et détaillée du risque de fuite d'un accusé<sup>11</sup>. Dans ces conditions, et même si la chambre de première instance est convaincue que des garanties suffisantes ont été présentées, elle ne doit exercer son pouvoir discrétionnaire d'accorder la liberté provisoire que si des motifs humanitaires suffisamment impérieux viennent faire pencher la balance en ce sens<sup>12</sup>. Par conséquent, la liberté provisoire ne peut être accordée « à un stade tardif de la procédure, et en particulier après la fin de la présentation des éléments à charge, que si elle est justifiée par des motifs humanitaires suffisamment impérieux et que, même lorsque tel paraît être le cas, sa durée n'en devrait pas moins rester proportionnée par rapport à ces circonstances<sup>13</sup> ».

9. Cependant, selon la jurisprudence de la Chambre d'appel, la chambre est la mieux à même d'évaluer si les circonstances procédurales, telle que par exemple la fin de la présentation des moyens à charge, augmentent le risque de fuite de l'accusé durant sa mise en liberté provisoire<sup>14</sup>.

### III. ARGUMENTS DES PARTIES

10. À l'appui de la Demande, la Défense Stojić avance 1) que l'Accusé Stojić a toujours respecté l'ensemble des conditions dont ses précédentes mises en liberté provisoire étaient assorties<sup>15</sup> ; 2) que les autorités de la République de Croatie se sont à nouveau engagées à veiller à ce que l'Accusé Stojić se conforme aux conditions imposées par la Chambre au cas où cette dernière déciderait de lui accorder une mise en liberté provisoire et que le gouvernement de la République de Croatie a respecté ses engagements à cet égard lors des précédentes mises en liberté provisoire de l'Accusé Stojić<sup>16</sup> ; 3) que l'Accusé Stojić s'est rendu au Tribunal de façon volontaire<sup>17</sup>. Enfin, l'Accusé Stojić s'engage à se soumettre aux

<sup>10</sup> Décision *Jovica Stanisić*, par. 35 ; Décision *Petković*, par. 8 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 10 ; Décision *Mičo Stanisić*, par. 8.

<sup>11</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.5, Décision relative à l'appel unique interjeté par l'Accusation contre les décisions ordonnant la mise en liberté provisoire des Accusés *Prlić, Stojić, Praljak, Petković* et *Čorić*, 11 mars 2008 (« Décision *Prlić* du 11 mars »), par. 20.

<sup>12</sup> Décision *Prlić* du 11 mars 2008, par. 21 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 16 ; Décision *Petković*, par. 17.

<sup>13</sup> Décision *Petković*, par. 17 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 16.

<sup>14</sup> Décision *Milutinović*, par. 15.

<sup>15</sup> Demande, par. 18.

<sup>16</sup> Demande, par. 15 ; Annexe confidentielle F.

<sup>17</sup> Demande, par. 16.

conditions et limitations imposées par la Chambre et ajoute qu'il est disposé à accepter une assignation à résidence dans l'hypothèse où la Chambre lui accorderait une période de mise en liberté provisoire plus longue que la précédente<sup>18</sup>.

11. En ce qui concerne les raisons humanitaires impérieuses qu'elle estime suffisantes et justifiant la mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojic, la Défense Stojic soulève l'état de santé du frère, de l'épouse, de la belle-mère et de la belle-soeur de l'Accusé Stojic<sup>19</sup>. Elle avance également que la mère et le père de l'Accusé Stojic sont dans l'impossibilité de voyager et de se rendre à La Haye, en raison de graves problèmes physiques et psychologiques<sup>20</sup>. À cet égard, la Défense Stojic a transmis à la Chambre des certificats médicaux datés du 18 avril 2009, du 28 avril 2009, du 29 avril 2009, du 8 mai 2009 et du 14 mai 2009 attestant notamment des problèmes physiques de l'épouse, de la belle-mère, du père, de la belle-sœur et du frère de l'Accusé Stojic<sup>21</sup>. La Défense Stojic ajoute en outre que les raisons d'humanité impérieuses invoquées dans les demandes de mises en liberté provisoire antérieures de l'Accusé Stojic sont toujours valables<sup>22</sup>.

12. La Défense Stojic fait valoir qu'en raison des circonstances exceptionnelles soulevées dans sa Demande, une mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojic en République de Croatie pendant les vacances judiciaires de l'été 2009 aurait, tout comme les précédentes mises en liberté provisoire dont il a bénéficié, des répercussions positives sur la santé physique et émotionnelle de son épouse<sup>23</sup>. La Défense Stojic avance également qu'une mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojic en République de Croatie pendant les vacances judiciaires de l'été 2009 permettrait à ce dernier de passer du temps en compagnie de ses trois enfants<sup>24</sup>. Enfin, la Défense Stojic soulève que l'état de santé préoccupant de plusieurs des membres de la famille de l'Accusé Stojic a des conséquences sur son bien-être, aussi bien physique que psychologique, et qu'il est dans l'intérêt de la justice qu'il puisse notamment faire face au stress généré par un procès long et épuisant<sup>25</sup>. À cet égard, la Défense Stojic note qu'une mise

<sup>18</sup> Demande, par. 18.

<sup>19</sup> Demande, par. 5-14.

<sup>20</sup> Demande, par. 9.

<sup>21</sup> Demande, par. 5-14 ; Certificat médical de l'épouse de l'Accusé Stojic joint dans l'Annexe confidentielle A de la Demande, en date du 18 avril 2009 ; Certificat médical de la belle-mère de l'Accusé Stojic joint dans l'Annexe confidentielle D de la Demande, en date du 28 avril 2009 ; Certificat médical du père de l'Accusé Stojic joint dans l'Annexe confidentielle B de la Demande, en date du 29 avril 2009 ; Certificat médical de la belle-sœur de l'Accusé Stojic joint dans l'Annexe confidentielle E de la Demande, en date du 8 mai 2009 ; Certificat médical du frère de l'Accusé Stojic joint dans l'Annexe confidentielle C de la Demande, en date du 14 mai 2009

<sup>22</sup> Demande, par. 5.

<sup>23</sup> Demande, par. 7.

<sup>24</sup> Demande, par. 8.

<sup>25</sup> Demande, par. 12.

en liberté provisoire durant les vacances judiciaires de l'été 2009 en République de Croatie lui permettrait d'aider les membres de sa famille à surmonter leurs difficultés et d'atténuer ainsi sa propre inquiétude<sup>26</sup>.

13. Dans sa Réponse, l'Accusation s'oppose à la mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojic aux motifs, entre autres, que l'existence de vacances judiciaires ne peut constituer un motif pour justifier la mise en liberté provisoire d'un accusé<sup>27</sup> ; que le risque de fuite dudit Accusé est trop élevé à ce stade de la procédure, alors même que la Défense Stojic a quasiment terminé la présentation de sa cause, et que la surveillance des autorités croates, qui a pour but de prévenir et réduire ce risque de fuite, s'est avérée inadéquate et s'est notamment traduite par l'omission de transmettre à la Chambre des rapports attestant des rencontres entre le témoin Tomić et les Accusés Prlić et Pušić durant des mises en liberté provisoire précédentes<sup>28</sup>; enfin, que ni les considérations avancées par l'Accusé Stojic ni les documents fournis au soutien de la Demande ne constituent un motif humanitaire impérieux permettant de la justifier<sup>29</sup>. A cet égard, L'Accusation relève qu'aucun document n'est fourni pour démontrer l'impossibilité pour certains membres de la famille de l'Accusé Stojic, dont ses enfants, son frère, sa belle-sœur et sa belle-mère de se déplacer à La Haye pour lui rendre visite<sup>30</sup>. L'Accusation souligne en outre que l'Accusé Stojic a expressément confirmé que l'état physique de son épouse lui permettait de se rendre à La Haye pour y rencontrer l'Accusé Stojic<sup>31</sup>. Par ailleurs, l'Accusation note que les répercussions négatives de l'état de santé précaire de ses proches sur la propre santé mentale de l'Accusé Stojic ne sont pas étayées<sup>32</sup>. Si ces dernières étaient avérées, l'Accusation avance que l'Accusé Stojic pourrait bénéficier d'un traitement médical et psychologique sur le territoire des Pays-Bas<sup>33</sup>.

14. L'Accusation fait cependant valoir que, dans l'hypothèse où la Chambre déciderait de faire droit à la Demande, la durée de la mise en liberté provisoire accordée à l'Accusé Stojic devrait être proportionnelle et limitée à une période minimum requise par les motifs humanitaires impérieux invoqués par ledit Accusé et que sa mise en liberté provisoire devrait être assortie de conditions strictes, similaires ou plus strictes que celles imposées lors de la mise en liberté

---

<sup>26</sup> Demande, par. 12.

<sup>27</sup> Réponse, par. 2 et 11-13.

<sup>28</sup> Réponse, par. 3 et 14-19.

<sup>29</sup> Réponse par. 3, 20-22.

<sup>30</sup> Réponse, par. 25.

<sup>31</sup> Réponse, par. 25.

<sup>32</sup> Réponse, par. 26-28.

<sup>33</sup> Réponse, par. 26.

provisoire précédente dudit Accusé, et devrait notamment avoir lieu dans le cadre d'une assignation à résidence<sup>34</sup>.

15. Enfin, dans l'hypothèse où la Chambre déciderait de faire droit à la Demande, l'Accusation la prie de surseoir à l'exécution de sa décision jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel qu'elle entend interjeter<sup>35</sup>.

#### IV. DISCUSSION

16. À titre liminaire, la Chambre constate que, conformément à l'article 65 B) du Règlement, le gouvernement du Royaume des Pays-Bas, pays hôte, a informé la Chambre par lettre du 19 mai 2009 qu'il ne s'opposait pas à la procédure en vue d'une éventuelle mise en liberté provisoire<sup>36</sup>.

17. Par lettre du 21 avril 2009, le gouvernement de la République de Croatie a fourni des assurances pour garantir que l'Accusé Stojić, dans le cas où une demande de mise en liberté serait accordée par la Chambre, n'influencera et ne mettra pas en danger, pendant sa mise en liberté provisoire, des victimes, témoins ou toute autre personne et retournera à La Haye à la date ordonnée par la Chambre<sup>37</sup>.

18. La Chambre relève également que dans sa lettre du 21 avril 2009, le gouvernement de la République de Croatie note que le départ et le retour simultané des Accusés mis en liberté provisoire seraient plus efficaces et ce, pour des raisons économiques et sécuritaires<sup>38</sup>. La Chambre prend note du souhait exprimé par la République de Croatie et, bien que soucieuse de préserver la bonne coopération entre le Tribunal et le gouvernement de la République de Croatie, constate que des impératifs de sécurité et de bonne conduite du procès requièrent que le départ et le retour des accusés pour lesquels la Chambre a ordonné la mise en liberté provisoire s'effectue en plusieurs phases.

19. La Chambre constate par ailleurs que l'Accusé Stojić a respecté toutes les conditions et garanties imposées lors de ses précédentes mises en liberté provisoire en application des ordonnances et décisions des Chambres de première instance rendues les 30 juillet 2004<sup>39</sup>, 15

<sup>34</sup> Réponse, par. 4 et 37-43.

<sup>35</sup> Réponse, par. 44.

<sup>36</sup> Lettre du Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas en date du 19 mai 2009.

<sup>37</sup> Lettre du Ministère de la Justice de la République de Croatie, Annexe confidentielle F.

<sup>38</sup> Lettre du Ministère de la Justice de la République de Croatie en date du 21 avril 2009, Annexe confidentielle F.

<sup>39</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-PT, Ordonnance relative à la demande de mise en liberté provisoire de Bruno Stojić, 30 juillet 2004.

juillet 2005<sup>40</sup>, 26 juin 2006<sup>41</sup>, 8 décembre 2006<sup>42</sup>, 26 juin 2006<sup>43</sup>, 8 décembre 2006<sup>44</sup>, 11 juin 2007<sup>45</sup>, 29 novembre 2007<sup>46</sup>, 29 avril 2008<sup>47</sup>, 17 juillet 2008<sup>48</sup> et 2 décembre 2008<sup>49</sup>. Contrairement à ce que soutient l'Accusation<sup>50</sup>, la Chambre souligne que les allégations de violation des termes des ordonnances de mise en liberté provisoire par deux co-Accusés de Bruno Stojić, ne sauraient avoir d'incidence sur le risque de fuite de l'Accusé Stojić et ne remettent pas en cause, en l'espèce, les garanties fournies par le gouvernement de la République de Croatie. En outre, même si la clôture de la présentation des éléments à charge constitue selon la Chambre d'appel un changement de situation important qui impose une évaluation nouvelle et détaillée du risque de fuite d'un accusé<sup>51</sup> et même si la Défense Stojić a quasiment terminé la présentation de sa cause, la Chambre estime que des garanties de représentation contre le risque de fuite qui pourraient être imposées à l'Accusé Stojić neutraliseraient tout risque de fuite éventuel. À l'égard de son comportement respectueux durant ses précédentes mises en liberté provisoire, la Chambre a la certitude que l'Accusé Stojić, s'il était libéré, comparaitrait pour la suite de son procès.

20. En outre, pour ces mêmes raisons la Chambre est d'avis que l'Accusé Stojić, s'il était libéré en République de Croatie, ne mettrait pas en danger des victimes, des témoins ou d'autres personnes<sup>52</sup>.

21. Toutefois, selon la Chambre d'appel, au regard du stade avancé de l'affaire et de la clôture de la présentation des moyens à charge, la Chambre a le devoir de déterminer, en *sus*, si les raisons humanitaires avancées par la Défense Stojić sont suffisamment impérieuses pour justifier la mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić<sup>53</sup>.

<sup>40</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-PT, Décision relative à requête de Bruno Stojić aux fins de modification des conditions de sa mise en liberté provisoire, 15 juillet 2005.

<sup>41</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić, 26 juin 2006.

<sup>42</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić, 8 décembre 2006.

<sup>43</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić, 26 juin 2006, confidentielle.

<sup>44</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić, 8 décembre 2006, partiellement confidentielle.

<sup>45</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić, 11 juin 2007 avec Annexe confidentielle.

<sup>46</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić, 29 novembre 2007 avec Annexe confidentielle.

<sup>47</sup> Décision complémentaire relative à la Décision de mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić, 29 avril 2008.

<sup>48</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić, 17 juillet 2008 avec annexe confidentielle.

<sup>49</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić, 2 décembre 2008 avec annexe confidentielle.

<sup>50</sup> Réponse, par. 18.

<sup>51</sup> Décision *Prlić* du 11 mars, par. 20.

<sup>52</sup> Ce danger ne s'apprécie pas *in abstracto* – il doit être réel. Décision *Mičo Stanisić*, par. 27.

<sup>53</sup> Décision *Petković*, par. 17 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 16.

22. L'Accusation fait valoir que les arguments présentés par les équipes de défense, dont celle de l'Accusé Stojić, ne constituent pas des motifs humanitaires impérieux au sens de la jurisprudence du Tribunal<sup>54</sup>. L'Accusation remarque notamment que les allégations de la Défense Stojić relatives à l'impact négatif de la situation médicale des proches de l'Accusé Stojić sur la santé mentale dudit accusé et celles relatives à l'impossibilité pour l'épouse, le frère, la belle-mère, la belle-sœur et les enfants de l'Accusé Stojić de se déplacer à La Haye pour rendre visite à ce dernier ne sont pas étayées<sup>55</sup>. À cet égard, la Chambre rappelle qu'elle a le devoir d'examiner chaque demande de mise en liberté provisoire à la lumière de la situation particulière de l'Accusé<sup>56</sup> et que cet examen se fait au moment de statuer sur la mise en liberté provisoire, mais aussi, qu'elle doit dans les limites du prévisible, envisager ce que cette situation sera devenue quand l'accusé devra se représenter devant le Tribunal<sup>57</sup>. Par conséquent, tant que la Chambre considère qu'un motif soulevé par un accusé – à la lumière de sa situation actuelle – est suffisamment impérieux, il peut justifier la mise en liberté provisoire d'un accusé.

23. Au regard des certificats médicaux présentés par la Défense Stojić, la Chambre constate les troubles psychiques dont souffre l'épouse de l'Accusé Stojić ainsi que l'état de santé physique précaire de plusieurs des membres de sa famille. La Chambre a procédé à une évaluation approfondie, reproduite dans l'annexe confidentielle jointe à la présente décision, des documents soumis par l'Accusé Stojić à l'appui de sa Demande et estime que la présence de l'Accusé Stojić aux côtés de son épouse et des autres membres de sa famille pendant une courte période pourrait les aider à surmonter leurs épreuves et à atténuer la propre inquiétude de l'Accusé. La Chambre qualifie donc les motifs humanitaires soulevés par la Défense Stojić de suffisamment impérieux pour justifier la mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić.

24. La Chambre rappelle que pour apprécier si les conditions posées à l'article 65 B) du Règlement sont réunies, elle doit prendre en considération tous les éléments pertinents dont il est raisonnable, pour une Chambre de première instance, de tenir compte afin de se prononcer à la lumière de la situation actuelle et particulière de l'accusé<sup>58</sup>. En l'espèce, la Chambre doit également prendre en considération le fait que l'Accusé Stojić s'est constitué volontairement

<sup>54</sup> Réponse, par. 20.

<sup>55</sup> Réponse, par. 25 et 26.

<sup>56</sup> Décision *Tarkulovski*, par. 7 ; Décision *Jovica Stanisić*, par. 35 ; Décision *Petković*, par. 8 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 10 ; Décision *Mičo Stanisić*, par. 8.

<sup>57</sup> Décision *Jovica Stanisić*, par. 35 ; Décision *Petković*, par. 8 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 10 ; Décision *Mičo Stanisić*, par. 8.

<sup>58</sup> Décision *Mičo Stanisić*, par. 8 ; Décision *Jovica Stanisić*, par. 35 ; Décision *Petković*, par. 8 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 10 ; *Decision on Jadranko Prlić Appeal Against the Decision Relative à la Demande de Mise en Liberté Provisoire de l'Accusé Prlić*, 9 avril 2009, 5 juin 2009 (« Décision du 5 juin 2009 »), par. 13.

au Tribunal et son comportement exemplaire avant et pendant la procédure, même après la clôture de la présentation des éléments à charge. En outre, la Chambre suspendra les audiences durant les vacances judiciaires de l'été 2009. Par conséquent, durant cette période, il n'y aura pas d'activité judiciaire requérant la présence de l'Accusé Stojić.

25. La Chambre rappelle ensuite que selon la jurisprudence de la Chambre d'appel, la durée de la mise en liberté provisoire à un stade tardif de la procédure, et en particulier après la fin de la présentation des éléments à charge, doit être proportionnée aux circonstances et aux motifs humanitaires suffisamment impérieux qui justifient la mise en liberté provisoire<sup>59</sup>. En outre, la Chambre rappelle que les éléments qu'elle doit prendre en compte influent non seulement sur la décision d'octroyer ou non la liberté provisoire, mais aussi, sur le calcul de sa durée, le cas échéant. Ainsi, la Chambre doit, entre autres, trouver la juste proportion entre la nature et le poids des circonstances qui justifient la mise en liberté provisoire pour des motifs humanitaires et la durée de celle-ci<sup>60</sup>.

26. En l'espèce, l'Accusé Stojić demande à être mis en liberté provisoire pour une période non explicitement identifiée, entre le 27 juillet et le 14 août 2009, soit pendant les vacances judiciaires de l'été 2009<sup>61</sup>. La Chambre estime quant à elle nécessaire de limiter la durée de la mise en liberté provisoire à une période de temps ne dépassant pas le temps nécessaire à l'Accusé Stojić pour rendre visite aux membres de sa famille malades, mais qui inclut également les délais liés aux trajets à l'aller comme au retour. Par conséquent, la Chambre estime qu'une mise en liberté provisoire ne dépassant pas 12 jours est proportionnelle à la gravité de l'état de santé de l'épouse et des autres membres de la famille de l'Accusé Stojić.

## V. CONCLUSION

27. Par ces motifs, la Chambre est convaincue que l'Accusé Stojić fait valoir des motifs humanitaires suffisamment impérieux et estime qu'une mise en liberté provisoire ne dépassant pas 12 jours (trajets inclus) est proportionnelle à la gravité de la maladie de l'épouse et de plusieurs des membres de la famille de l'Accusé Stojić. Par conséquent, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la Chambre décide d'autoriser la mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić.

<sup>59</sup> Décision *Petković*, par. 17 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 16.

<sup>60</sup> Décision *Petković*, par. 17 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 18.

<sup>61</sup> Demande, par. 1.

28. Au vu des circonstances de l'espèce et du stade avancé de la procédure, la Chambre estime nécessaire que la mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić se déroule dans le cadre d'une assignation à résidence<sup>62</sup>. La Chambre décide que dans ce cadre, les autorités croates devront surveiller 24 heures sur 24 l'Accusé Stojić durant son séjour et présenter un rapport de situation tous les trois jours.

29. À cet effet, l'Accusé Stojić sera mis en liberté pendant les dates et conformément aux conditions énoncées dans l'annexe confidentielle jointe à la présente décision.

30. Cependant, la Chambre décide de surseoir à l'exécution de sa décision de libérer l'Accusé Stojić jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel que l'Accusation entend interjeter<sup>63</sup>.

## VI. DISPOSITIF

31. **PAR CES MOTIFS**, la Chambre,

**EN APPLICATION** des articles 65 B) et 65 E) du Règlement,

**FAIT PARTIELLEMENT DROIT** à la Demande,

**ORDONNE** la mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić pendant les dates et sous les conditions énoncées dans l'annexe confidentielle jointe à la présente décision,

**ET**,

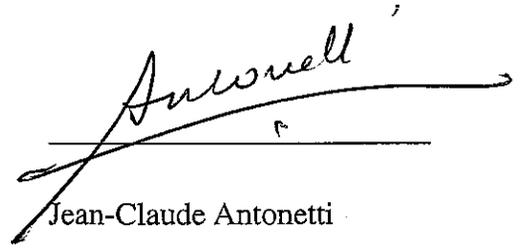
**ORDONNE** le sursis de l'exécution de la présente décision jusqu'à ce que la Chambre d'appel statue sur l'appel que l'Accusation entend interjeter contre cette décision.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

---

<sup>62</sup> Voir en ce sens l'annexe confidentielle jointe à la présente décision.

<sup>63</sup> Réponse, par. 44 et 45.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antonetti', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.

Jean-Claude Antonetti  
Président de la Chambre

Le 17 juin 2009  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]